



Arrêt

**n° 184 274 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa court séjour [...], prise [...] en date du 09.02.2015 [...] et notifiée [...] au moins le 26.02.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2015 avec la référence 52606.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Y. CHALLOUK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique une première fois en 2009, munie de son passeport national revêtu d'un visa court séjour de 3 mois, en vue de visiter sa fille de nationalité belge.

1.2. Elle est revenue une deuxième fois en Belgique en 2011, munie de son passeport national revêtu d'un visa de type C, valable du 28 avril 2011 au 11 septembre 2011.

Le 8 juin 2011, elle a introduit auprès de la commune de Borgerhout une demande de regroupement familial avec sa fille sur la base des anciens articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi. Par un courrier du 14 août 2012, l'administration communale de Borgerhout lui a fait savoir les nouvelles règles imposées à cet égard par la loi du 8 juillet 2011.

1.3. Le 5 juillet 2012, elle est revenue une troisième fois en Belgique, munie de son passeport national revêtu d'un visa de type C, valable 90 jours pour la période du 2 juillet 2012 au 2 juillet 2013.

Le 22 octobre 2012, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 29 septembre 2012, elle a quitté le Royaume.

1.4. Le 25 novembre 2012, elle est revenue une quatrième fois en Belgique en provenance du Maroc, munie de son passeport national revêtu du visa de type C précité, valable 90 jours pour la période du 2 juillet 2012 au 2 juillet 2013. A cette occasion, elle a été interceptée par la police des frontières de Zaventem et s'est vu délivrer une décision de refoulement (annexe 11).

1.5. Le 22 mars 2013 et le 10 octobre 2013, elle a introduit des nouvelles demandes de visa, lesquelles ont été rejetées par la partie défenderesse aux motifs que dans le chef de la requérante, il n'existait aucune garantie de retour et qu'un doute existait quant au but réel des demandes formulées.

1.6. Le 13 novembre 2014, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une énième demande de visa court séjour, en vue de visiter sa fille de nationalité belge.

1.7. En date du 9 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Autres :*

Force est de constater que la requérante avait introduit une demande de regroupement familial qui a été refusée, il y a donc un doute quant au but réel du séjour. Il ne s'agirait pas d'une simple visite familiale suivie d'un retour au pays.

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante, veuve n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques réelles dans le pays d'origine. De plus, les faibles revenus de la requérante ne garantissent pas le retour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

Elle affirme que l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 précité « ne donne pas un droit absolu au fonctionnaire de l'Office des Etrangers ».

Elle expose que « le but du Règlement 810/2009 est de fixer les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de trois mois ; [qu'] en d'autres mots, le but principal poursuivi par le règlement est que les Etats membres harmonisent les procédures ; [que] dans certains cas, l'Office des Etrangers délivre même des visa de courte durée, à l'étranger qui entend se marier en Belgique (visa en vue de mariage) ; [que] dans ces cas il est fait abstraction de l'article 32 du Règlement, pourquoi donc pas pour la personne qui fait une demande de visa touristique? »

2.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droit de l'homme (Ci-après : DUDH) et de l'article 17 du traité du 19 Décembre 1966 sur les droits civils et politiques (Ci-après : traité DCP), de la violation de l'article 22 de la Constitution belge, de la violation des articles 1, 2 a) et 32 du RÈGLEMENT (CE) N° 810/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Ci-après : Règlement 810/2009), de la violation des [...] articles 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administrative (M.B. 12.09.1991; Ci-après: La Loi relative à la Motivation Formelle) et de la violation de la motivation matérielle et les principes de raisonabilité (sic) et de diligence ».

Après avoir repris les prescrits de l'article 22 de la Constitution, des articles 1 et 32 du règlement (CE) n° 810/2009 précité, elle affirme que la partie défenderesse doit respecter les droits fondamentaux et ne doit pas appliquer le Règlement sans tenir compte de la situation spécifique de la partie requérante.

Elle expose que « l'article 32 du même Règlement énumère les raisons de refus de visa ; [qu'] en lisant cet article il avers (sic) que il y a une discrimination ; [qu'] il est mentionné que le demandeur de visa doit toujours être solvable pour voyager, ce qui n'est pas le cas pour un voyageur non solvable ; [que] ce dernier ne se verra jamais délivré un visa ; [qu'] en l'espèce, il ressort du dossier administratif : que la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour le 31.10.2008 pour une visite familiale ; que la demande de 2008 a été accepter (sic) par la partie adverse (un visa a été délivrer (sic)) ; que la requérante a introduit une demande de visa court séjour le 10.10.2013 pour une visite familiale ; que la demande de 2013 a été refuser (sic) le 27.11.2013 ; que la partie requérante a déposé tous les documents nessesaire (sic) pour la demande de visa court séjour ; que dans le dossier administratif on peut constater que la fille belge de la

requérante et le beau-fils sont solvable (sic) ; que la requérante n'as (sic) fait aucune demande de regroupement familial, car la loi avait changer (sic) le 21 septembre 2011 ; que néanmoins la partie adverse refuse de délivrer le visa pour des causes non-fondées ; que le refus ne tient pas compte des intérêts fondamentaux de la partie requérante ; que la partie requérante a satisfait au condition pour recevoir un visa de court séjour ; que la partie adverse mentionnes les points suivants : (1) que la volonté de quitter le territoire Schengen n'a pas pu être établie ; (2) défaut de garantie suffisantes de retour dans le pays de résidences ; (3) que le but et les conditions du séjour n'ont pas été établi ; (4) que la situation socio-économique de la partie requérante ne garantie (sic) pas le retour au Maroc ».

Elle explique « qu'après la lecture de ces éléments la partie requérante souligne les points suivants : 1) que la partie requérante a suffisamment prouver (sic) sa volonté de quitter le territoire Schengen avant l'expiration (sic) du visa. Que si la partie adverse voulais (sic) octroyer un visa elle pouvait octroyer le visa sous conditions de produire un billet aller-retour. Que la partie adverse n'a même pas proposer (sic) la partie adverse de cette option. Que cette option a été utiliser (sic) quand la requérante a introduit sa demande en 2008 (voir dossier administratif) ; (2) que concernant le point n° 2 la partie requérante mentionne être en possession de tout le (sic) documents demander (sic) par le consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc). Que de plus la Loi des Etranger (sic) du 15.12.1980 a changé depuis le 21/09/2011 au sense (sic) qu'il n'ai (sic) plus possible de faire un regroupement familiale (sic) sur la base de l'article 40bis de la loi précité (sic). Que la requérante n'a aucun droit de séjourner en Belgique sauf un visa touristique pour une visite familiale. (3) et (4) que concernant les éléments sous les points n° 3 et 4, la partie requérante tient a précisé (sic) qu'elle a fait une demande de visa touristique selon les règles de l'art et suivant la législation Belge. Que la partie adverse mentionne que la partie requérante n'a pas mentionner (sic) le but ni les conditions du séjour. Que le (sic) partie adverse connaît très bien le but du séjour de la requérante. Qu'il s'agit d'une visite familiale ». Elle en conclut que « la décision de la partie adverse n'est pas raisonnable ni diligente ».

Elle invoque, en outre, les articles 22 de la Constitution, 8 de la CEDH et 17 du « traité DCP », en soutenant que ces dispositions s'appliquent dans son cas d'espèce. Elle fait valoir les liens familiaux entre sa fille belge et le mari de celle-ci. Elle affirme que « lors de chaque demande de visa, la fille de la partie requérante et son époux belge ont fait le nécessaire pour obtenir tous les documents nécessaires à l'appui de la demande de visa touristique, ce qui indique que la partie requérante entretient un lien réel avec son enfant et beaux fils ; que la partie adverse est parfaitement au courant de ces éléments ». Elle expose qu'« il ressort des pièces du dossier administratif que l'Office des Etrangers n'a pas correctement pesé le pour et le contre entre le droit au respect de sa vie familiale et l'intérêt de l'état belge ; [qu'] en l'espèce, la partie adverse n'a pas donné l'importance qui lui est due aux intérêts familiaux et personnels qui en l'espèce prévalent les intérêts de l'état belge ; [que] la décision attaquée est donc une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b) qui dispose comme suit : « s'il existe des doutes

raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : *« Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé ».*

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.2. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. En effet, il y est précisé, en ce qui concerne le but réel du séjour de la requérante, que la *« la requérante avait introduit une demande de regroupement familial qui a été refusée, il y a donc un doute quant au but réel du séjour [et qu'] il ne s'agirait pas d'une simple visite familiale suivie d'un retour au pays »*. La partie défenderesse considère que la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie, dès lors qu'elle *« n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques réelles dans le pays d'origine »* et que ses *« faibles revenus [...] ne garantissent pas le retour »*.

Le Conseil observe que ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil estime que le doute émis par la partie défenderesse sur la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé est suffisamment raisonnable et suffit à justifier le refus de la demande de visa, dès lors qu'au regard des éléments figurant au dossier administratif, la partie défenderesse n'a pu avoir aucune certitude sur le but réel du séjour de la requérante.

En l'occurrence, ainsi qu'il est rappelé au point 1.2 des rétroactes, la requérante avait introduit le 8 juin 2011, une demande de regroupement familial avec sa fille sur la base des anciens articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, auprès de la commune de Borgerhout, laquelle lui a conseillé, par un courrier du 14 août 2012, d'introduire une demande de régularisation auprès du Bourgmestre d'Anvers sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir conclu à *« un doute quant au but réel du séjour [et qu'] il ne s'agirait pas d'une simple visite familiale suivie d'un retour au pays »*, dès lors que *« la requérante avait introduit une demande de regroupement*

familial qui a été refusée » et que par ailleurs, les faibles revenus de la requérante dans le pays d'origine ne garantissent pas son retour avant l'expiration du visa demandé.

En termes de requête, force est de constater que la requérante se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de visa, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité d'une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. S'agissant de la prétendue discrimination instaurée par l'article 32 du règlement précité, le Conseil relève que les arguments développés par la requérante sont dirigés à l'encontre du Règlement (CE) n° 810/2009 précité et non à l'encontre de la décision attaquée.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs formulés dans les moyens ne sont aucunement recevables dans la mesure où ils ne portant pas sur l'acte attaqué.

3.4. La requérante soutient que la décision attaquée indique que l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 précité confère un droit absolu à la partie défenderesse. Force est de constater que cette argumentation manque en fait, dès lors que contrairement à ce que soutient la requérante, la décision attaquée ne comporte aucun motif selon lequel la partie défenderesse aurait affirmé que l'article 32 précité lui conférerait un droit absolu.

Quant au reproche formulé à l'égard de la partie défenderesse qui aurait délivré des visas de courte durée à des étrangers pour se marier en Belgique, sans faire application de l'article 32 du Règlement précité, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir délivrer des visas court séjour en Belgique, sans faire application de l'article 32 du Règlement précité. En effet, elle ne précise pas en quoi leur situation serait identique à la sienne. Or, il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

3.5. S'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale que la requérante revendique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national des Etats membres.

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution et de l'article 17 du traité du 19 décembre 1966 sur les droits civils et politiques.

3.6. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE